

## **Fonds de soutien : toutes les réponses aux questions que vous vous posez**

Version en date du 9 avril 2015

### **Le dépôt d'un dossier de demande d'aide auprès du Fonds de soutien engage-t-il la collectivité à renoncer à tout autre mode de sortie de ses emprunts à risque, y compris à d'éventuelles démarches devant les tribunaux ?**

Le dépôt d'un dossier de demande d'aide permet à la collectivité de recevoir une proposition d'aide chiffrée du Fonds de soutien sans, pour autant, renoncer à aucun droit ni prendre aucun engagement définitif.

Le dépôt de dossier ne nécessite qu'un **projet** de transaction avec la banque prêteuse, projet qui pourra continuer d'être négocié jusqu'à la décision finale de la collectivité d'accepter ou de refuser l'aide notifiée par le Fonds de soutien.

Lorsque la collectivité se verra notifier un taux et un montant maximal d'aide, elle disposera encore de trois mois pour examiner la proposition et, en cas d'acceptation, pour conclure la transaction avec la banque. En cas de refus, la collectivité pourra toujours décider de reprendre une action contentieuse.

### **Combien de temps faut-il prévoir pour constituer un dossier de demande d'aide ?**

Les documents demandés pour constituer un dossier sont, pour l'essentiel (contrat d'emprunt, annexes du compte administratif 2013 portant sur la dette, population de la commune indiquée sur la fiche DGF 2014), directement disponibles dans la collectivité et peuvent, en général, être réunis en moins d'une demi-journée. En cas de doute sur la constitution précise du dossier, la collectivité peut utilement se rapprocher des services de la préfecture et de la direction départementale des Finances publiques (DDFiP).

Le dépôt de dossier nécessite, par ailleurs, de se rapprocher de la banque prêteuse, afin d'obtenir un avis d'éligibilité du contrat et d'initier un projet de transaction. Le projet de transaction à déposer à ce stade peut faire l'objet de négociations postérieures à la constitution du dossier. Toute collectivité qui rencontrerait une difficulté à obtenir un avis d'éligibilité auprès de son interlocuteur bancaire est invitée à le signaler sans tarder aux services de la préfecture ou de la DDFiP.

### **Que va-t-il se passer pour les collectivités les plus fragilisées par l'appréciation du franc suisse ?**

Au vu des difficultés rencontrées par certaines collectivités en raison de l'appréciation du franc suisse en 2015, le Gouvernement a décidé de renforcer le dispositif d'aide à la sortie des emprunts toxiques en doublant les capacités d'intervention du Fonds de soutien : les ressources de ce dernier vont passer de 1,5 Md€ à 3 Mds€.

Un amendement gouvernemental à la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République), adopté par l'Assemblée nationale le 6 mars dernier, relève le plafond du taux de prise en charge par le fonds, jusqu'à présent égal à 45%, de l'indemnité de remboursement anticipé (IRA), pour mieux aider les collectivités les plus fragilisées. Le nouveau barème permettant de mettre en œuvre ce rehaussement de l'aide figure dans la nouvelle doctrine d'emploi approuvée par le Comité National d'Orientation et de Suivi (CNOS) le 2 avril dernier et disponible sur <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonds-soutien-aux-emprunts-a-risque>.

### **Quel montant d'aide la collectivité va-t-elle toucher ?**

Les modalités de calcul de l'aide et les différents barèmes applicables sont précisés dans la doctrine d'emploi publiée sur le site [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr). Ces éléments permettent aux collectivités d'évaluer le taux d'aide dont elles sont susceptibles de bénéficier.

A noter que le simulateur en ligne figurant sur le site est en cours d'actualisation suite à la publication de la nouvelle doctrine. La version mise à jour sera mise en ligne le 13 avril 2015.

### **A quelle date une collectivité ayant déposé un dossier recevra-t-elle en retour sa proposition d'aide ?**

Selon les cas de figure, la date d'envoi d'une proposition d'aide par l'Etat ne sera pas la même.

Pour les collectivités dont les situations sont les plus dégradées, donc susceptibles de devenir éligibles à une aide supérieure au maximum légal actuel de 45% de l'IRA due, l'envoi d'une proposition d'aide ne pourra intervenir qu'une fois la loi NOTRe promulguée, ce qui devrait être le cas d'ici juillet prochain. Les propositions du Fonds de soutien devraient donc être envoyées courant juillet, y compris pour les dossiers concernés déposés fin 2014.

Pour les collectivités restant éligibles à une aide inférieure à 45% de l'IRA due, la publication de la réglementation nécessaire (décret et arrêté) est attendue courant avril. Les propositions du Fonds de soutien pourraient donc intervenir progressivement à partir de mai et jusqu'en juillet 2015.

### **Les collectivités ayant déjà déposé leur dossier devront-elles reformuler une demande pour pouvoir bénéficier du nouveau barème ?**

Pour les dossiers déjà déposés, l'envoi des propositions d'aide est actuellement suspendu, dans l'attente des modifications législatives et réglementaires rendues nécessaires par le renforcement du dispositif.

Les collectivités ayant déjà déposé leur dossier n'auront pas à recommencer toute la démarche mais sont appelées (sauf dans le cas particulier des emprunts ayant déjà fait l'objet d'un remboursement anticipé) à compléter leurs dossiers en transmettant le montant du capital restant dû au 28 février 2015 sur chaque prêt objet d'une demande d'aide, ainsi que l'évaluation faite par l'établissement de crédit de l'indemnité de remboursement anticipé à cette même date.

### **Dans quel cas une collectivité peut-elle demander à bénéficier d'une prise en charge partielle de ses frais de conseil en gestion de dette ?**

Le décret instituant le Fonds de soutien a prévu, pour les communes de moins de 10.000 habitants, la possibilité d'une prise en charge des prestations d'accompagnement dans la gestion de leur dette structurée à partir de 2014. Sur présentation du cahier des charges et des factures certifiées réglées par le comptable de la commune, ces frais pourront être pris en charge par le Fonds dans la limite de 50% des montants payés par la commune dans l'année.

### **La date limite de dépôt des dossiers au 30 avril pourrait-elle être reportée ?**

Non. La date limite du 30 avril 2015 est inscrite dans la loi. A l'occasion de l'annonce le 24 février de l'accroissement des ressources du fonds de soutien, il a été précisé par le secrétaire d'Etat au Budget que cette date serait maintenue. Par conséquent, sauf décision contraire du législateur que rien ne laisse entrevoir à ce jour, les collectivités ou établissements éligibles n'ayant pas déposé leur dossier auprès de la préfecture de département à cette date ne pourront bénéficier d'aucune prise en charge par le Fonds de soutien.

### **Les contrats financiers de « swaps » sont-ils éligibles ?**

Les contrats financiers ne sont pas exclus du bénéfice du fonds de soutien. En revanche, ils doivent avoir été souscrits avant la première échéance du contrat de prêt auquel ils sont liés et auprès de la même banque (article 1 III du décret 2014-444 du 29 avril 2014). Il est également nécessaire que leur montant notionnel soit égal au montant en principal du contrat de prêt.

### **Les prêts à taux fixe en francs suisses sont-ils éligibles ?**

L'article 1 du décret 2014-444 rend inéligibles les contrats de prêts qui ne seraient pas à taux variable.

### **Quelle est la population à prendre en compte pour les offices publics de l'habitat ?**

La population à prendre en compte pour les OPH correspond au nombre de logements locatifs en propriété diminué du nombre de logements gérés par des tiers augmenté du nombre de logement gérés pour des tiers, le tout multiplié par un taux moyen d'occupation fixé par convention à 2,3 (moyenne nationale issue de la dernière enquête sur l'occupation de parc social réalisée par la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature du ministère de l'écologie).

### **Quelle date est prise en compte pour le calcul du taux de l'aide ?**

Les valeurs d'IRA et du CRD à retenir pour le calcul du taux de l'aide sont celles au 28 février 2015, sauf si le remboursement anticipé du contrat a été signé avant cette date, ou avant le dépôt du dossier de demande. Dans ce dernier cas, le taux d'aide est calculé à partir des IRA et CRD de référence dans la transaction de remboursement anticipé.

#### **Pour des précisions complémentaires :**

Préfecture ou Direction départementale des Finances Publiques de votre département

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonds-soutien-aux-emprunts-a-risque>

#### **Pour contacter l'équipe du Fonds de soutien :**

[info@fondsdesoutien.gouv.fr](mailto:info@fondsdesoutien.gouv.fr)